



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Restauration et création de digues secondes**  
**sur les communes de Triaize, Champagné-les-Marais,**  
**Puyravault et Sainte-Radegonde-des-Noyers (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3281 relative à la restauration et à la création de digues sur les communes de Triaize, Champagné-les-Marais, Puyravault et Sainte-Radegonde-des-Noyers, déposée par le syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et considérée complète le 10 juillet 2018 ;

**Considérant** que ces travaux, projetés dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée labellisé en 2014 et 2017 et du programme LIFE Baie de l'Aiguillon, visent à compléter et à ajuster le système d'endiguement en déplaçant, créant et mettant à la cote plusieurs digues secondes, sur un linéaire d'environ 6,5 km, en vue de limiter la propagation des surverses en les contenant dans les casiers hydrauliques concernés ;

**Considérant** que le projet se situe dans le site Natura 2000 du marais poitevin, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, dans le parc naturel régional du marais poitevin, à proximité de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

**Considérant** que le projet fera l'objet de procédures au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'occupation des domaines maritime et fluvial, ayant vocation à prendre en compte les enjeux liés notamment aux milieux naturels, y compris en phase chantier, et au respect du règlement du plan de prévention des risques littoraux de la Sèvre niortaise ;

**Considérant** toutefois l'importance du projet en termes d'emprise et de maîtrise des risques naturels ;

**Considérant** la nécessité de s'assurer que le projet constitue la réponse la plus adaptée au besoin de protection des enjeux humains, dans le respect de la logique graduelle qui consiste à éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts dommageables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** qu'aussi, le choix de la solution retenue doit être analysé au regard de variantes et de leurs impacts ; que la réalisation d'une étude d'impact a pour objet de justifier de la meilleure alternative ;

**Considérant** au regard des éléments fournis que ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords et du fait de ses impacts pressentis sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration et de création de digues sur les communes de Triaize, Champagné-les-Marais, Puyravault et Sainte-Radegonde-des-Noyers, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 AOUT 2018

Le directeur adjoint,  
  
Julien CUSTOT

|                            |
|----------------------------|
| Délais et voies de recours |
|----------------------------|

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

